

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09318P0364 du 03/12/2018
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0364, relative à la réalisation d'un projet de réaménagement d'une aire de stationnement ouverte au public comprenant une extension de capacité (150 places avant projet et 194 places VL après projet). sur la commune de Arles (13), déposée par la Commune d'ARLES, reçue le 09/11/2018 et considérée complète le 13/11/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 15/11/2018 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste au réaménagement du parking existant de l'Avenue Salvador ALLENDE de la façon suivante:

- création de 194 places sur un revêtement bitumineux,
- mise en place de l'éclairage public et d'une vidéo surveillance,
- mise en place d'un système des gestion des eaux pluviales,
- réaménagements des espaces verts ;

Considérant la localisation du projet:

- en zone urbaine,
- en zone bleue du PPRI,
- au sein des périmètre de protection de plusieurs monuments historiques,
- sur une commune littorale,
- dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à l'imperméabilisation des sols sur une surface de 6 473 m² ;

Considérant que le règlement du PLU d'Arles impose des règles d'aménagement en termes de gestion des eaux pluviales dans périmètre de la commune ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- créer un bassin de rétention de 535 m³ avec un débit de fuite de 13 l/s, correspondant à une protection de période de retour de l'ordre de 20 ans, au droit de la zone d'étude,
- assurer l'information, l'alerte, l'évacuation et la mise en sécurité des personnes (Plan communal de sauvegarde),
- mettre en place une signalétique indiquant le risque inondation et sa procédure d'évacuation ;

Considérant que les impacts du projet ne paraissent pas significatifs ;

Arrête :

Article 1

Le projet de réaménagement d'une aire de stationnement ouverte au public comprenant une extension de capacité (150 places avant projet et 194 places VL après projet). situé sur la commune de Arles (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Commune d'ARLES.

Fait à Marseille, le 03/12/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- **Recours gracieux :**
Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara

CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique:

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire

Commissariat général au développement durable

Tour Séquoia

1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

